



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/138

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'USAGE DU PARC DU BARRAGE SIS 20 CHEMIN DE HALAGE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L2121-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Considérant que le parc communal du barrage sis 20 chemin de Halage à Parmain, situé en bordure de l'Oise, constitue un espace public destiné à la détente, aux loisirs et à la promenade ;

Considérant que ce parc comprend notamment des espaces verts, des tables de tennis de table, des tables d'échecs, des bancs et des chaises longues mis à disposition du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant qu'il convient de préserver les espaces naturels, les équipements publics et le cadre de vie des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du parc afin de garantir la sécurité des personnes et le respect du site ;

A R R Ê T É

Article 1 - Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du parc communal du barrage sis 20 chemin de Halage, référence cadastrale AB228.

Toute personne pénétrant dans le parc est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Accès au parc

Le parc est ouvert au public selon les horaires fixés par la commune ci-dessous :

- Heure d'hiver – du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08h00 à 20h00
- Heure d'été – du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08h00 à 22h00

La commune se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie du parc pour des raisons de sécurité, de travaux, d'entretien, de manifestations autorisées ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

Article 3 - Respect des lieux

Les usagers sont tenus d'adopter un comportement respectueux des autres personnes, des espaces verts, des plantations, des équipements et du mobilier urbain.

Il est interdit :

- de dégrader, détériorer ou souiller les installations et équipements ;
- de cueillir ou endommager les végétaux ;
- d'escalader les clôtures, barrières ou ouvrages non destinés à cet usage ;
- d'abandonner des déchets hors des dispositifs prévus à cet effet.

Article 4 - Interdiction de baignade

La baignade est strictement interdite dans l'Oise et dans toute zone d'eau accessible depuis le parc.

Article 5 - Interdiction de pêche

La pratique de la pêche est interdite depuis les emprises du parc ainsi que depuis les berges aménagées relevant du domaine communal concerné par le présent arrêté.

Article 6 - Circulation et stationnement

Le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

La circulation de tout véhicule moteur, ainsi que la circulation des cycles et engins de déplacement personnel sont interdites dans l'enceinte du parc.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux véhicules des forces de sécurité ;
- aux véhicules des services municipaux ;
- aux véhicules expressément autorisés par la commune pour les besoins du service ou d'une manifestation autorisée.

Article 7 - Nuisances sonores

Sont interdits tous bruits ou comportements susceptibles de troubler la tranquillité des usagers et du voisinage.

Sont notamment interdits :

- l'utilisation d'appareils de diffusion sonore à volume excessif ;
- les émissions musicales amplifiées non autorisées ;
- les cris, tapages ou rassemblements bruyants.

Les manifestations ou animations autorisées par la commune ne sont pas concernés par ces dispositions.

Article 8 - Animaux

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout animal, non tenus en laisse.

Article 9 - Jeux et activités

Il est interdit de pratiquer des jeux de balles ou toute activité susceptible de troubler la tranquillité des lieux ou de porter atteinte à la sécurité des usagers.

Article 10 - Feux et matières dangereuses

Il est interdit :

- d'allumer des feux ;
- d'utiliser des barbecues, réchauds ou dispositifs assimilés ;
- de procéder à des lâchers de lanternes volantes ;



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

- de manipuler ou tirer des artifices ou feux d'artifice.

Article 11 - Consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble du parc.
Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations expressément autorisées par la commune.

Article 12 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc.
Les usagers sont tenus de respecter cette interdiction afin de préserver la santé publique, la propreté du site et de prévenir les risques d'incendie.

Article 13 - Camping et occupation du domaine public

Le camping, le bivouac, l'installation de tentes, d'abris ou de tout dispositif destiné à une occupation prolongée du site sont interdits.
Il est également interdit de séjourner dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

Article 14 - Activités commerciales et publicitaires

Toute activité commerciale, lucrative, promotionnelle, publicitaire ou de démarchage est interdite dans le parc sans autorisation préalable et écrite du Maire.

Cette disposition s'applique notamment :

- à la vente ambulante ;
- à la distribution de prospectus à caractère commercial ;
- à la promotion de produits ou services ;
- à l'organisation d'évènements à but lucratif.

Article 15 - Utilisation des équipements

Les chaises, les bancs, les tables de tennis de table et les tables d'échecs sont réservés à l'usage auquel elles sont destinées.

Toute utilisation susceptible d'entraîner leur dégradation ou de compromettre la sécurité des usagers est interdite.

Article 16 - Manifestations et rassemblements

Toute manifestation, animation, rassemblement organisé ou occupation privative du parc est soumis à l'autorisation écrite préalable du Maire.

Article 17 - Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet.

Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 18 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et affiché aux entrées du parc.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de l'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 18 juin 2026



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 23 juin 2026
Notifié le : 23 juin 2026
Exécutoire le : 23 juin 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).